

L'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, impose l'obligation de compétence et d'attribution de l'AIPR à toutes personnes définies ci-après :

- Les « **concepteurs** » : responsable ingénierie, études, projeteurs en fonction de l'organisation interne
- Les « **encadrants** » : conducteur de travaux, superviseur de chantier, chef d'équipe ou de chantier, chef de projet, en fonction de l'organisation interne
- Les « **opérateurs** » : exploitants des réseaux, exécutants de travaux, canalisateurs, équipes de montage de réseau, conducteurs engins de chantier, opérateurs réseaux,...

L'AUTORISATION EN QUESTION

L'AIPR est délivrée par l'**employeur** via un passeport, une accréditation, une autorisation interne, autre document ou plus simplement l'utilisation du CERFA n° 15465*01 (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42490>)

Elle est établie sur présentation d' :

- Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de cinq ans,
- Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité prenant en compte la réforme. Les CACES* actuels ne prenant pas en compte la réforme anti-endommagement permettent néanmoins la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.
- Une attestation de compétences de moins de 5 ans délivrée par un centre de formation agréé après un examen par QCM encadré par l'Etat
- Un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés ci-dessus, délivrés dans un des Etats membres de l'Union européenne

La liste des CACES, titres, diplômes et certificats concernés est consultable : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux Neufs ou Existants AIPR

DATES A RETENIR

- **1^{er} janvier 2018** : Obligation de l'AIPR
- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019**, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR

COMPETENCES REQUISES

Cas des «Concepteurs», personnels intervenant pour le compte du responsable de projet :

- identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le suivi de chantier, en lien avec la présence des réseaux ;
- analyser les risques liés aux réseaux existants et à construire, définir et adapter les mesures de prévention ;
- connaître le rôle du responsable de projet pour la préparation des projets de travaux (investigations complémentaires ou clauses du marché pour l'encadrement des travaux en zone d'incertitude, clauses du marché prévoyant l'absence de préjudice pour les entreprises dans certaines circonstances, marquage, piquetage)
- respecter et appliquer les procédures de prévention en amont du chantier (rédaction du PPSPS, plan de prévention, DT, DICT, demande de mise hors tension, distances de sécurité...);
- sensibiliser, informer, transmettre les instructions à l'encadrement de chantier ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- gérer les aléas de chantiers en cas de dangers liés à la découverte de réseaux (ordre d'arrêt et de reprise de chantier).

COMPETENCES REQUISES

Cas des « Encadrants », personnels intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés d'encadrer les chantiers de travaux :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les différents types de réseaux souterrains et aériens, en connaître la terminologie ;
- respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations liées aux différents réseaux et citées dans l'arrêté prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- vérifier la présence des réponses aux DT-DICT et respecter les recommandations spécifiques éventuelles au chantier qui y figurent...);
- lire un plan de réseau, situer les réseaux et leurs fuseaux d'imprécision sur le site, en planimétrie et altimétrie à partir des éléments dont ils disposent ;
- utiliser et faire utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à sa disposition ;
- vérifier l'adéquation entre les besoins et le matériel à disposition ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- connaître les règles d'arrêt de chantier ;
- maintenir un accès aux ouvrages de sécurité des réseaux, y compris dans les périodes d'interruption de travaux ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- connaître la préparation des relevés topographiques de réseaux (mesures relatives en planimétrie et en altimétrie).

COMPETENCES REQUISES

Cas des « Opérateurs », personnels intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés de conduire des engins :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les principaux types de réseaux souterrains et aériens ;
- citer les risques afférents à ces réseaux selon les principales caractéristiques des énergies ou (leurs effets, les risques directs pour les personnes et les biens, des exemples d'accidents) et les risques à moyen et long terme liés aux atteintes aux réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- savoir utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- comprendre et respecter son environnement, les marquages-piquetages, les signes avertisseurs et indicateurs, lire le terrain, comprendre les moyens de repérage ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- savoir apprécier l'imprécision du positionnement des ouvrages et savoir apprécier l'imprécision de la technique utilisée afin de ne pas endommager les réseaux ;
- maintenir les réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- en cas d'incident ou d'accident, connaître les recommandations applicables ;
- appliquer la règle des quatre A (arrêter, alerter, aménager, accueillir).

REFERENCES :

- R. 554-31 du code de l'environnement
- Arrêtés du 15 février 2012 et du 22 décembre 2015
- ED6164
- Le Site dédié du ministère : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>
- Le site DT DICT ACTU : <http://elemarchand1.wix.com/dtdict-actu>
- http://fntp-prod.publiccorp.net/sites/default/files/content/n19_marches_n5_2016-01-21_10-30-44_266.pdf